

- C. Dans le cas d'une organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale, l'organisation et ses États membres définissent leurs attributions respectives concernant le respect de leurs obligations en vertu des présents Statuts. L'organisation et ses États membres ne peuvent exercer simultanément leurs droits en vertu des Statuts, y compris leur droit de vote. Dans leurs instruments de ratification ou d'adhésion, les organisations susmentionnées déclarent quelle est l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les sujets régis par les présents Statuts. Elles informent également le gouvernement dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de leurs compétences. En cas de vote sur les sujets relevant de leur compétence, les organisations intergouvernementales d'intégration économique régionale disposent d'un nombre de voix égal au total des voix de ceux de leurs États membres qui sont également membres de l'Agence.

Article VII

Observateurs

- A. L'Assemblée peut accorder le statut d'observateur
1. aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant dans le domaine des énergies renouvelables;
 2. aux signataires qui n'ont pas ratifié les Statuts; et
 3. aux candidats à l'adhésion dont la candidature a été approuvée conformément au point 2 du paragraphe B de l'article VI.
- B. Les observateurs peuvent participer sans droit de vote aux sessions publiques de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

Article VIII

Organes

- A. Il est créé par les présentes les principaux organes de l'Agence ci-après :
1. l'Assemblée;
 2. le Conseil; et
 3. le Secrétariat.
- B. L'Assemblée et le Conseil peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer les organes subsidiaires qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions conformément aux présents Statuts.